



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 246/2018 du 4 juin 2018 modifiant les prescriptions spécifiques du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de NOMEXY

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

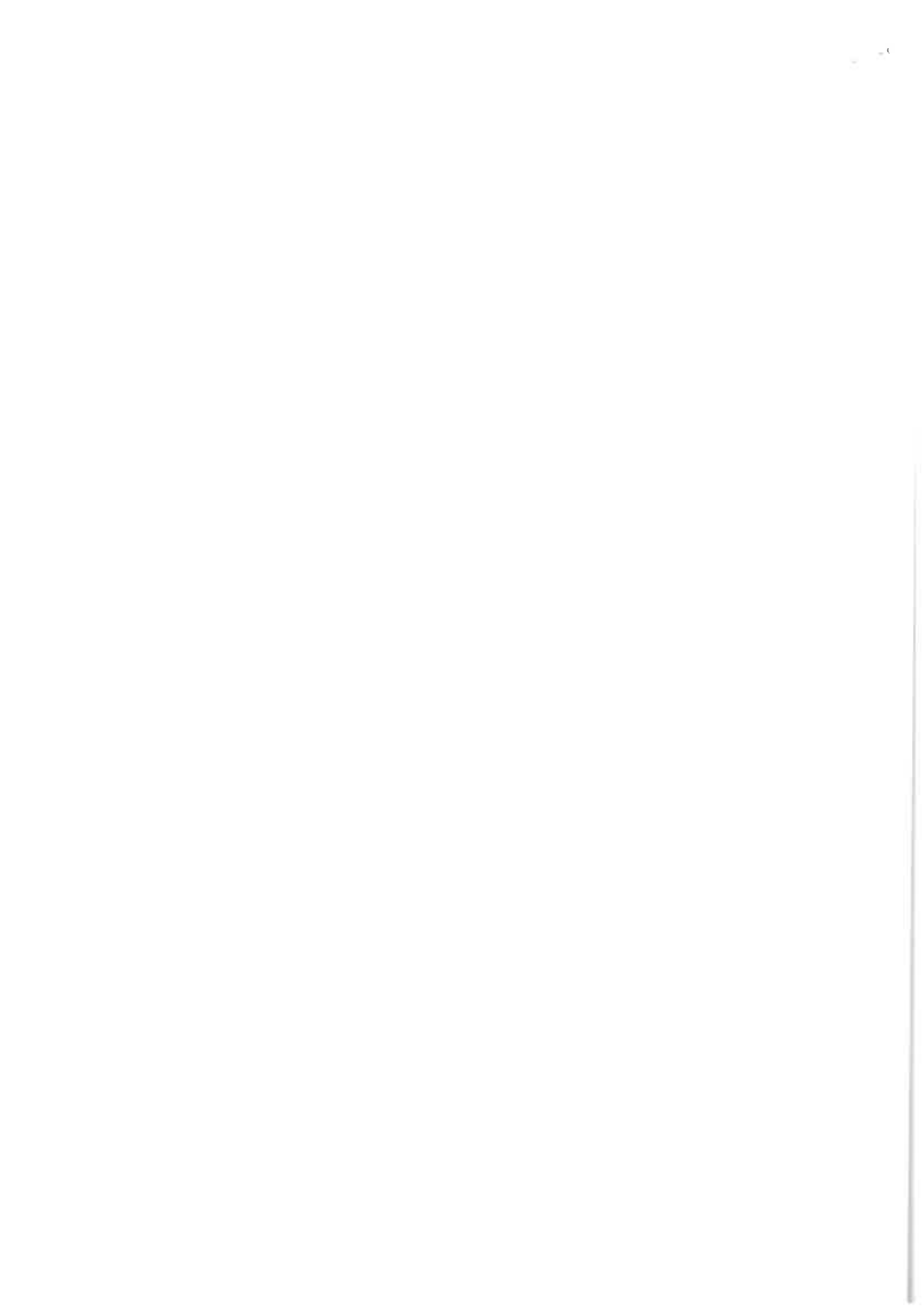
VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 du 7 mars 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

VU la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;



VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté 392/2017 du 22 septembre 2017 fixant les prescriptions spécifiques au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de NOMEXY;

VU la demande d'intégration de parcelles d'une nouvelle exploitation agricole transmise par Monsieur le Président du SIA de la région de NOMEXY en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de l'organisme indépendant des producteurs de boues en date du 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 392/2017 du 22 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

La liste des parcelles réceptrices des boues de la station de traitement des eaux usées de NOMEXY fournie en annexe 1 est complétée par les parcelles jointes au présent arrêté.

La surface épandable du plan d'épandage est de **153,7 ha**.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Préfet des Vosges, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de NOMEXY, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées par les épandages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis aux mairies des communes concernées listées à l'article 2 de l'arrêté n°392/2017 du 22 septembre 2017.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes ou l'opération doit être réalisée et mise à disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des agriculteurs utilisateurs de boues urbaines du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de NOMEXY.

Epinal, le 4 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service de l'Environnement
et des Risques,

A blue ink signature, appearing to be 'N. Kobes', written in a cursive style.

N. KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

